



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

51-2770

APMEDI

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2006-1254

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure relative aux conditions
de remise en état d'une carrière exploitée sur le
territoire des communes d'EPAUX-BEZU et de
BELLEAU par la société COSSUTTA

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

~~VU les arrêtés préfectoraux n° 89-674 du 8 janvier 1990 et n° 92-1041 du 10 juin 1992~~
relatifs à l'exploitation par la SA COSSUTTA d'une carrière à ciel ouvert de sables et de grès au
lieu-dit « La Bruyère aux Loups » sur le territoire des communes d'EPAUX-BEZU et de BELLEAU ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le front de taille résiduel et la zone Sud utilisée comme zone de reprise
des matériaux présentent une déclivité supérieure à 30° ;

CONSIDERANT que la terre végétale et la terre de découverte sont stockées sur le pourtour
du secteur déboisé et que les terrains n'ont pas été reboisés ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1990
ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que la remise en état du site n'est pas satisfaisante,

CONSIDERANT que ces conditions de remise en état présentent un risque d'accident pour
les personnes fréquentant le site ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SA COSSUTTA dont le siège social se trouve à GANDELU représentée par M. Joël COSSUTTA, Président-Directeur général, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1990 précité avant le 30 novembre 2006.

Pour ce faire, les mesures suivantes devront être prises :

- talutage du front de taille résiduel et de la partie Sud, selon une pente maximale de 30°,
- régalaage des matériaux de découverte,
- végétalisation des zones sus-visées.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

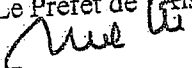
ARTICLE 3 - Délai et voie de recours :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par la destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en poste à SOISSONS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ainsi que M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de BELLEAU, à Madame le Maire d'EPAUX-BEZU, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à M. Joël COSSUTTA, Président-Directeur général de la SA COSSUTTA à GANDELU.

Fait à LAON, le 11 JUIL. 2006

Le Préfet de l'Aisne

Evelyn RAITTE